

N° 5162⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(31.3.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous soumettre une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Veillez également trouver en annexe le texte coordonné du projet de loi.

*

Amendement 1:

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse propose de remplacer dans le texte entier du présent projet de loi les termes „centres socio-éducatifs de l'Etat“ par ceux de „centre socio-éducatif de l'Etat“.

Dans *le texte entier*, il est procédé aux adaptations découlant de cette modification.

Motivation de l'amendement 1:

Les unités séparées géographiquement ont un mode de fonctionnement et un statut similaires et peuvent donc être regroupées au sein d'un même centre socio-éducatif de l'Etat.

Amendement 2:

Le deuxième alinéa de *l'article 1er du texte initial* (liste des missions remplies par le centre socio-éducatif de l'Etat) devient, conformément à la proposition du Conseil d'Etat, l'article 2 du texte coordonné. La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse propose de maintenir le texte du projet de loi et d'y ajouter, le terme „notamment“ à la première phrase.

L'article 2 sera libellé comme suit:

„**Art. 2.**– Par rapport à ses pensionnaires, le centre, dans le respect des dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière, remplit *notamment* les missions suivantes:

1) Mission d'accueil socio-éducatif

La mission d'accueil socio-éducatif comporte les fonctions suivantes:

- accueil de jour et/ou de nuit des pensionnaires; encadrement au niveau des actes essentiels de la vie; animation des loisirs; organisation de la vie en communauté; promotion d'une communication sans violence
- promotion d'une pédagogie individualisée qui vise l'épanouissement personnel des pensionnaires, le développement de leurs ressources et compétences, leur intégration et leur participation sociales, la vie autonome en milieu ouvert

- transmission de valeurs sociales et culturelles; conseil psychoaffectif; accompagnement moral et spirituel
 - assistance sociale et psychopédagogique des anciens pensionnaires et des familles des pensionnaires.
- 2) Mission d'assistance thérapeutique
- La mission d'assistance thérapeutique comporte les fonctions suivantes:
- examen de la situation familiale et psychosociale des pensionnaires; évaluation de leurs ressources; établissement de leur bilan scolaire et de leurs perspectives professionnelles
 - élaboration de projets socio-éducatifs et psychothérapeutiques individuels; évaluation et suivi de cette démarche
 - organisation et évaluation de mesures pédopsychiatriques, psycho-, socio- ou ergo-thérapeutiques
 - promotion de la participation active des pensionnaires et de leurs familles
 - organisation de la coopération de l'ensemble des unités du centre aux objectifs thérapeutiques
 - organisation de la coopération du centre avec des services psychosociaux et thérapeutiques externes.
- 3) Mission d'enseignement socio-éducatif
- La mission d'enseignement socio-éducatif comporte les fonctions suivantes:
- formation scolaire et professionnelle; initiation au monde du travail
 - promotion de l'ensemble des ressources diverses sur les plans mental, psychique, social, culturel, artisanal, artistique, physique et sportif
 - enseignement individualisé, orienté en fonction des intérêts et des besoins des pensionnaires, de leurs ressources et compétences, de leurs difficultés et déficiences éventuelles
 - orientation du programme en fonction des connaissances effectives et des lacunes scolaires éventuellement cumulées par les pensionnaires
 - application d'une pédagogie de la réussite et de la motivation personnelle
 - initiation à la vie autonome en milieu ouvert
 - participation à l'ensemble des missions du centre.
- 4) Mission de préservation et de garde
- La mission de préservation et de garde comporte les fonctions suivantes:
- institution d'une ambiance de sécurité et de discipline
 - protection de tout pensionnaire à l'égard des risques que peut, le cas échéant, comporter son propre comportement ou celui d'autres pensionnaires
 - prévention, au chef du pensionnaire, d'actes délinquants ou criminels; enraiment de sa participation à des actions compromettant son intégrité physique et psychique
 - protection des pensionnaires à l'égard de dangers, menaces et pressions externes
 - enraiment au niveau des pensionnaires d'actions qui compromettent la sécurité notamment des citoyens des communautés locales qui accueillent les unités du centre
 - prévention de toute transgression de la part du personnel à l'égard des pensionnaires
 - surveillance générale du centre et des unités fermées en particulier
 - coopération du centre aux enquêtes effectuées à la demande des autorités judiciaires
 - coopération aux interventions des forces de l'ordre dans les unités du centre
 - organisation de la participation de l'ensemble des unités du centre à la mission de préservation et de garde.“

Motivation de l'amendement 2:

La Commission est d'avis que l'énumération des missions ne devrait pas être limitative. Comme les secteurs éducatif et thérapeutique sont en pleine évolution, il est difficile de définir juridiquement les missions y relatives. Le terme „notamment“ est donc rajouté afin de permettre au centre de remplir des missions supplémentaires.

Amendement 3:

Cet amendement concerne les *articles 4 et 5 du texte initial* (articles 5 et 6 du texte coordonné, article 6 selon le Conseil d'Etat). Vu l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'instauration d'une commission d'administration et de surveillance, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a décidé de reprendre le texte des articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1991 actuellement en vigueur. Le premier alinéa de l'article 5 est cependant modifié et le libellé de cet article (article 5 du texte coordonné) sera le suivant:

„Art. 5.– Il est institué une commission de surveillance et de coordination, composée de trois membres désignés respectivement par le ministre ayant dans ses attributions la Famille, par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale et par *le ministre ayant dans ses attributions la Justice*.

La commission

- supervise les activités socio-éducatives, de guidance, d'enseignement et de formation professionnelle,
- assure la coordination entre les unités, ainsi que les relations du centre avec les départements ministériels compétents, les organes de placement et les services de guidance et d'assistance,
- donne son avis sur le projet socio-éducatif et psychothérapeutique à élaborer pour tout pensionnaire accueilli dans le centre,
- veille à l'exécution des décisions des autorités judiciaires,
- informe régulièrement les autorités judiciaires sur l'évolution des pensionnaires et propose les mesures qu'elle juge indiquées en raison de cette évolution,
- surveille l'exécution des mesures de sécurité et de discipline,
- intervient en faveur du développement du centre.“

Motivations de l'amendement 3:

Cet amendement est proposé afin de rendre le texte de cet article plus cohérent.

Vu le caractère sensible du centre socio-éducatif de l'Etat et l'évaluation très positive des travaux de la commission de surveillance et de coordination depuis 1991, la Commission s'oppose à la création d'une „commission consultative avec mission de conseiller la direction“. Voilà pourquoi elle propose de maintenir les dispositions de la loi du 12 juillet 1991 (articles 5 et 6).

Amendement 4:

A l'*article 7 du texte initial* (article 7 du texte coordonné, article 5 selon le Conseil d'Etat), la Commission décide de maintenir la version initiale du texte tout en y supprimant les missions du chargé de direction. La Commission décide également de supprimer le dernier alinéa de l'article 7 qui sera libellé comme suit:

„Art. 7.– La direction du centre est confiée à un chargé de direction qui exerce son mandat sous l'autorité du ministre de la famille.

Le chargé de direction est désigné par le ministre de la famille, sur avis de la commission de surveillance et de coordination, pour des mandats renouvelables de sept ans, parmi les fonctionnaires du centre. Il est autorisé à porter le titre de directeur.

Le chargé de direction est assisté dans sa mission par un adjoint au chargé de direction et des responsables d'unité.

L'adjoint du chargé de direction est désigné par le ministre de la famille, sur avis de la commission de surveillance et de coordination et du chargé de direction, pour des mandats renouvelables de sept ans, parmi les fonctionnaires du centre. Il est autorisé à porter le titre de directeur adjoint.

Le responsable d'unité est désigné par le ministre, sur avis de la commission de surveillance et de coordination et du chargé de direction, pour des mandats renouvelables de deux ans, parmi les fonctionnaires et employés du centre.

~~Les internats comprennent des communautés de vie de six à quinze pensionnaires. Le personnel affecté à une même communauté est coordonné par un chef de groupe, désigné par la CAS, sur avis du chargé de direction, pour un mandat renouvelable de deux ans, parmi les fonctionnaires et employés des CSEE.“~~

Motivation de l'amendement 4:

La Commission estime que l'alinéa supprimé, qui renseigne sur la taille des communautés de vie ainsi que sur leur structure, n'a pas de relation avec les autres alinéas de l'article 7 et ne satisfait aucun besoin juridique.

Amendement 5:

Les deux premiers alinéas de l'*article 8 du texte initial* sont repris à l'article 1er du projet de loi. Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer entièrement l'article 8, alors que la Commission décide d'y maintenir le dernier alinéa et de le modifier de la façon suivante:

„Art. 8.– En dehors des pensionnaires du centre, l'institut d'enseignement socio-éducatif et le service psychosocial peuvent accueillir des mineurs ou des jeunes adultes *en difficultés*.“

Motivation de l'amendement 5:

Cet alinéa dispose que le service psychosocial tout comme l'institut d'enseignement socio-éducatif peuvent accueillir d'autres mineurs ou jeunes adultes en détresse. Comme à l'heure actuelle, des jeunes en difficulté profitent régulièrement de cette proposition, la Commission a décidé de maintenir cet alinéa.

Amendement 6:

Le texte de l'*article 10 du texte initial* (article 10 du texte coordonné, article 9 selon le Conseil d'Etat) est maintenu dans sa version initiale sauf que l'alinéa 2 est modifié de la façon suivante:

„Art. 10.– Le régime de sécurité comprend les mesures de sécurité suivantes:

- a) visites corporelles
- b) inspection des chambres individuelles et des dortoirs
- c) inspection des effets personnels des pensionnaires
- d) contrôle de la correspondance des pensionnaires
- e) retrait d'objets, de médicaments et de substances pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité des pensionnaires, du personnel ou de tierces personnes
- f) fermeture à clé temporaire, de jour ou de nuit, de tout ou partie des dortoirs et des chambres individuelles.

Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel du centre que sur ordre formel du chargé de direction ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité, mandatés formellement à cette fin ~~par la CAS~~ *par le chargé de direction sur avis préalable de la commission de surveillance et de coordination* et désignés parmi l'adjoint au chargé de direction et les responsables d'unité.

Les pensionnaires ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe. Les opérations sous a), b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.“

Motivation de l'amendement 6:

La Commission juge qu'il est indispensable de définir dans la loi même les instances mandatées pour décider des mesures de sécurité et de réserver cette fonction à des personnes assumant des responsabilités au sein du Centre.

Amendement 7:

La Commission a décidé de maintenir la version initiale de l'*article 11 du texte initial* (article 9 du texte coordonné, article 7 selon le Conseil d'Etat) et de compléter le deuxième alinéa. L'article aura la teneur suivante:

„Art. 9.– Le régime de discipline comprend les mesures disciplinaires suivantes:

- a) l'exclusion temporaire des activités en commun
- b) la soumission à un régime de surveillance plus étroit
- c) le transfert dans une autre unité ou section du centre, à l'exception de l'unité de sécurité
- d) la relégation temporaire en chambre individuelle
- e) l'isolement temporaire.

Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel du centre que sur ordre formel du chargé de direction ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité, *mandatés formellement à cette fin par le chargé de direction sur avis préalable de la commission de surveillance et de coordination et désignés parmi l'adjoint au chargé de direction et les responsables d'unité.*

La mesure de l'isolement temporaire ne peut être prise pour des motifs graves dûment documentés. La durée de la mesure ne peut pas dépasser dix jours consécutifs.

Le mineur à l'égard duquel des mesures disciplinaires sont prises peut faire un recours contre les décisions y relatives devant le président de la commission de surveillance et de coordination. Appel peut être interjeté devant le juge de la jeunesse. Aucun recours n'est admissible contre la décision du juge de la jeunesse.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.“

Motivation de l'amendement 7:

Ce bout de phrase figurait déjà à l'article 10 dans le texte initial. Comme les articles 10 et 11 ont été inversés, il a été estimé nécessaire de faire figurer ce bout de phrase dans le premier des deux articles. La Commission a finalement choisi de le placer à la fois dans l'article 10 et 11 du texte initial (articles 10 et 9 du texte coordonné).

Amendement 8:

Cet amendement concerne l'article 12 du texte initial (article 12 du texte coordonné, article 10 selon le Conseil d'Etat). La Commission accepte les suggestions du Conseil d'Etat au sujet de cet article qui aura la teneur suivante:

„**Art. 12.**– Le centre veille à ce que tout pensionnaire

- soit inscrit dans une des classes de l'institut d'enseignement socio-éducatif ou dans un autre établissement scolaire
- ou exerce une occupation professionnelle hors du centre
- ou suive une mesure d'initiation professionnelle hors du centre.

A défaut d'instructions des autorités judiciaires compétentes, les décisions y relatives appartiennent à la direction du centre.“

Motivation de l'amendement 8:

Le texte de cet article a été adapté au fait que la Commission a maintenu sa proposition d'un chargé de direction à la tête du Centre socio-éducatif de l'Etat (et non pas d'un directeur comme proposé par le Conseil d'Etat).

Amendement 9:

Cet amendement concerne l'article 24 du texte initial (article 21 du texte coordonné, article à supprimer selon le Conseil d'Etat) auquel le Conseil d'Etat s'oppose formellement. La Commission propose le nouveau libellé suivant:

„**Art. 21.**– *Les règlements grand-ducaux pris sur base de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat restent en vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles mesures réglementaires.*“

Motivation de l'amendement 9:

La Commission constate que, dans le passé, le Conseil d'Etat a toujours admis la formule que les règlements grand-ducaux pris sur la base d'une ancienne loi abrogée doivent dans la nouvelle loi obtenir une nouvelle base légale si ces règlements doivent continuer à être appliqués. Dans le cadre du projet de loi sous rubrique, ceci ne semble plus être le cas. La Commission est d'avis que les règlements, à part les règlements ministériels qui sont contraires à l'article 36 de la Constitution, peuvent rester en vigueur.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat

Art. 1er.– Le centre socio-éducatif de l'Etat, désigné dans la présente loi par le terme de „centre“, est obligé d'accueillir les mineurs qui lui sont confiés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales.

Il peut également accueillir d'autres pensionnaires.

Sur demande de l'intéressé, l'action du centre peut être continuée au-delà des limites d'âge prévues par la loi relative à la protection de la jeunesse.

Art. 2.– Par rapport à ses pensionnaires, le centre, dans le respect des dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière, remplit *notamment* les missions suivantes:

1) Mission d'accueil socio-éducatif

La mission d'accueil socio-éducatif comporte les fonctions suivantes:

- accueil de jour et/ou de nuit des pensionnaires; encadrement au niveau des actes essentiels de la vie; animation des loisirs; organisation de la vie en communauté; promotion d'une communication sans violence
- promotion d'une pédagogie individualisée qui vise l'épanouissement personnel des pensionnaires, le développement de leurs ressources et compétences, leur intégration et leur participation sociales, la vie autonome en milieu ouvert
- transmission de valeurs sociales et culturelles; conseil psychoaffectif; accompagnement moral et spirituel
- assistance sociale et psychopédagogique des anciens pensionnaires et des familles des pensionnaires.

2) Mission d'assistance thérapeutique

La mission d'assistance thérapeutique comporte les fonctions suivantes:

- examen de la situation familiale et psychosociale des pensionnaires; évaluation de leurs ressources; établissement de leur bilan scolaire et de leurs perspectives professionnelles
- élaboration de projets socio-éducatifs et psychothérapeutiques individuels; évaluation et suivi de cette démarche
- organisation et évaluation de mesures pédopsychiatriques, psycho-, socio- ou ergothérapeutiques
- promotion de la participation active des pensionnaires et de leurs familles
- organisation de la coopération de l'ensemble des unités du centre aux objectifs thérapeutiques
- organisation de la coopération du centre avec des services psychosociaux et thérapeutiques externes.

3) Mission d'enseignement socio-éducatif

La mission d'enseignement socio-éducatif comporte les fonctions suivantes:

- formation scolaire et professionnelle; initiation au monde du travail
- promotion de l'ensemble des ressources diverses sur les plans mental, psychique, social, culturel, artisanal, artistique, physique et sportif
- enseignement individualisé, orienté en fonction des intérêts et des besoins des pensionnaires, de leurs ressources et compétences, de leurs difficultés et déficiences éventuelles
- orientation du programme en fonction des connaissances effectives et des lacunes scolaires éventuellement cumulées par les pensionnaires
- application d'une pédagogie de la réussite et de la motivation personnelle
- initiation à la vie autonome en milieu ouvert
- participation à l'ensemble des missions du centre.

4) Mission de préservation et de garde

La mission de préservation et de garde comporte les fonctions suivantes:

- institution d'une ambiance de sécurité et de discipline
- protection de tout pensionnaire à l'égard des risques que peut, le cas échéant, comporter son propre comportement ou celui d'autres pensionnaires
- prévention, au chef du pensionnaire, d'actes délinquants ou criminels; enraiment de sa participation à des actions compromettant son intégrité physique et psychique
- protection des pensionnaires à l'égard de dangers, menaces et pressions externes
- enraiment au niveau des pensionnaires d'actions qui compromettent la sécurité notamment des citoyens des communautés locales qui accueillent les unités du centre
- prévention de toute transgression de la part du personnel à l'égard des pensionnaires
- surveillance générale du centre et des unités fermées en particulier
- coopération du centre aux enquêtes effectuées à la demande des autorités judiciaires
- coopération aux interventions des forces de l'ordre dans les unités du centre
- organisation de la participation de l'ensemble des unités du centre à la mission de préservation et de garde.

Art. 3.– Le centre comprend les unités suivantes:

- les internats socio-éducatifs de Dreiborn et de Schrassig
- l'unité de sécurité de Dreiborn
- des logements externes encadrés
- le service psychosocial
- l'institut d'enseignement socio-éducatif
- l'unité de formation sociopédagogique
- le service de gestion administrative, les services technique et d'économie domestique.

L'internat socio-éducatif remplit la mission d'accueil socio-éducatif.

L'unité de sécurité constitue une section fermée vers l'extérieur. Elle isole les pensionnaires y placés dans un espace limité. Les missions énumérées à l'article 2 ci-dessus sont assurées au sein de l'unité de sécurité.

Les logements externes encadrés constituent un ensemble d'habitations situés hors des internats de Dreiborn et de Schrassig. Y sont accueillis et suivis par le personnel du centre des pensionnaires plus âgés, ayant témoigné de leurs facultés d'autonomie et qui se situent en phase d'insertion socioprofessionnelle.

Le service psychosocial remplit la mission d'assistance thérapeutique.

L'institut d'enseignement socio-éducatif remplit la mission d'enseignement socio-éducatif au sein du centre. Il comprend des classes axées sur le régime scolaire ordinaire dans un des autres ordres d'enseignement, des classes de promotion et des classes d'initiation professionnelle.

Au vu des missions spécifiques du centre, l'unité de formation sociopédagogique est chargée d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel du centre.

Le service de gestion administrative est chargé de la coordination administrative et financière de l'ensemble des unités du centre ainsi que de la gestion des comptes individuels des pensionnaires.

Art. 4.– L'organisation générale du centre, la gestion administrative et financière, les missions d'accueil socio-éducatif et d'assistance thérapeutique, l'organisation et la coordination des différentes unités sont du ressort du ministre ayant dans ses attributions la famille, appelé dans la présente loi „ministre de la Famille“.

Les décisions à prendre dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse et notamment celles qui concernent la mission de préservation et de garde sont de la compétence du ministre ayant dans ses attributions la justice.

Les programmes de l'enseignement socio-éducatif et l'inspection pédagogique de l'institut d'enseignement socio-éducatif relèvent de la compétence du ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Art. 5.– Il est institué une commission de surveillance et de coordination, composée de trois membres désignés respectivement par le ministre ayant dans ses attributions la Famille, par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale et par *le ministre ayant dans ses attributions la Justice*.

La commission

- supervise les activités socio-éducatives, de guidance, d'enseignement et de formation professionnelle,
- assure la coordination entre les unités, ainsi que les relations du centre avec les départements ministériels compétents, les organes de placement et les services de guidance et d'assistance,
- donne son avis sur le projet socio-éducatif et psychothérapeutique à élaborer pour tout pensionnaire accueilli dans le centre,
- veille à l'exécution des décisions des autorités judiciaires,
- informe régulièrement les autorités judiciaires sur l'évolution des pensionnaires et propose les mesures qu'elle juge indiquées en raison de cette évolution,
- surveille l'exécution des mesures de sécurité et de discipline,
- intervient en faveur du développement du centre.

Art. 6.– La commission de surveillance et de coordination se réunit au moins une fois par trimestre, ou encore à l'initiative soit d'un de ses membres, soit du chargé de direction du centre.

La commission peut convoquer à ses réunions le chargé de direction, des membres du personnel, des pensionnaires, des parents ou autres représentants légaux des pensionnaires. Elle peut avoir recours à des experts.

Elle est présidée par le représentant du ministre de la Famille. Les travaux de secrétariat sont effectués par un fonctionnaire du ministère de la Famille.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement interne peuvent être arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 7.– La direction du centre est confiée à un chargé de direction qui exerce son mandat sous l'autorité du ministre de la famille.

Le chargé de direction est désigné par le ministre de la famille, sur avis de la commission de surveillance et de coordination, pour des mandats renouvelables de sept ans, parmi les fonctionnaires du centre. Il est autorisé à porter le titre de directeur.

Le chargé de direction est assisté dans sa mission par un adjoint au chargé de direction et des responsables d'unité.

L'adjoint du chargé de direction est désigné par le ministre de la famille, sur avis de la commission de surveillance et de coordination et du chargé de direction, pour des mandats renouvelables de sept ans, parmi les fonctionnaires du centre. Il est autorisé à porter le titre de directeur adjoint.

Le responsable d'unité est désigné par le ministre, sur avis de la commission de surveillance et de coordination et du chargé de direction, pour des mandats renouvelables de deux ans, parmi les fonctionnaires et employés du centre.

~~Les internats comprennent des communautés de vie de six à quinze pensionnaires. Le personnel affecté à une même communauté est coordonné par un chef de groupe, désigné par la CAS, sur avis du chargé de direction, pour un mandat renouvelable de deux ans, parmi les fonctionnaires et employés des CSEE.~~

Art. 8.– En dehors des pensionnaires du centre, l'institut d'enseignement socio-éducatif et le service psychosocial peuvent accueillir des mineurs ou des jeunes adultes *en difficultés*.

Art. 9.– Le régime de discipline comprend les mesures disciplinaires suivantes:

- a) l'exclusion temporaire des activités en commun
- b) la soumission à un régime de surveillance plus étroit
- c) le transfert dans une autre unité ou section du centre, à l'exception de l'unité de sécurité
- d) la relégation temporaire en chambre individuelle
- e) l'isolement temporaire.

Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel du centre que sur ordre formel du chargé de direction ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité, *mandatés formellement à cette fin par le chargé de direction sur avis préalable de la commission de surveillance et de coordination et désignés parmi l'adjoint au chargé de direction et les responsables d'unité.*

La mesure de l'isolement temporaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. La durée de la mesure ne peut pas dépasser dix jours consécutifs.

Le mineur à l'égard duquel des mesures disciplinaires sont prises peut faire un recours contre les décisions y relatives devant le président de la commission de surveillance et de coordination. Appel peut être interjeté devant le juge de la jeunesse. Aucun recours n'est admissible contre la décision du juge de la jeunesse.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.

Art. 10.– Le régime de sécurité comprend les mesures de sécurité suivantes:

- a) visites corporelles
- b) inspection des chambres individuelles et des dortoirs
- c) inspection des effets personnels des pensionnaires
- d) contrôle de la correspondance des pensionnaires
- e) retrait d'objets, de médicaments et de substances pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité des pensionnaires, du personnel ou de tierces personnes
- f) fermeture à clé temporaire, de jour ou de nuit, de tout ou partie des dortoirs et des chambres individuelles.

Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel du centre que sur ordre formel du chargé de direction ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité, *mandatés formellement à cette fin par la CAS par le chargé de direction sur avis préalable de la commission de surveillance et de coordination et désignés parmi l'adjoint au chargé de direction et les responsables d'unité.*

Les pensionnaires ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe. Les opérations sous a), b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.

Art. 11.– Le placement d'un pensionnaire dans l'unité de sécurité requiert une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Toutefois, au sein de l'unité de sécurité, le nombre des pensionnaires placés ne peut pas dépasser douze.

La durée d'une mesure d'admission en unité de sécurité ne peut pas dépasser trois mois. Toute prolongation requiert une décision formelle des autorités judiciaires.

Art. 12.– Le centre veille à ce que tout pensionnaire

- soit inscrit dans une des classes de l’institut d’enseignement socio-éducatif ou dans un autre établissement scolaire
- ou exerce une occupation professionnelle hors du centre
- ou suive une mesure d’initiation professionnelle hors du centre.

A défaut d’instructions des autorités judiciaires compétentes, les décisions y relatives appartiennent à *la direction du centre*.

Art. 13.– Tous les frais médicaux en rapport avec les pensionnaires sont à charge du centre.

Art. 14.– Le cadre du personnel du centre comprend les emplois et les fonctions ci-après:

- 1) dans la carrière supérieure de l’administration:
 - des psychologues,
 - des pédagogues;
- 2) dans la carrière moyenne de l’administration:
 - des assistants sociaux ou assistants d’hygiène sociale,
 - des ergothérapeutes,
 - des infirmiers gradués,
 - des pédagogues curatifs,
 - des éducateurs gradués,
 - des éducateurs instructeurs,
 - des rédacteurs;
- 3) dans la carrière inférieure de l’administration:
 - des infirmiers psychiatriques,
 - des infirmiers,
 - des éducateurs,
 - des expéditionnaires,
 - des éducateurs instructeurs,
 - des artisans,
 - des gardiens,
 - des concierges,
 - des garçons de bureau;
- 4) dans la carrière moyenne de l’enseignement:
 - des instituteurs spéciaux ou instituteurs d’enseignement spécial ou instituteurs;
- 5) dans la carrière inférieure de l’enseignement:
 - des contremaîtres instructeurs.

Les carrières sous 1), 2) et 3) ci-dessus sont réglées, en ce qui concerne les différentes fonctions qu’elles comportent, le nombre des emplois des fonctions de promotion ainsi que les conditions et la forme des nominations, par les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat et de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat.

Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers de l’Etat suivant les besoins de service et dans la limite des crédits budgétaires.

Des fonctionnaires ou employés du ministère de la Famille et des fonctionnaires d’autres administrations peuvent être détachés à titre temporaire au centre. Des enseignants des différents ordres d’enseignement peuvent être détachés au centre, pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

Les fonctionnaires du centre, détachés à titre définitif à d’autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l’emploi qu’ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs

collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

Art. 15.– L'instituteur et l'instituteur d'enseignement spécial sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement primaire ou de l'enseignement différencié. Ils peuvent être nommés à la fonction d'instituteur spécial s'ils sont détenteurs du certificat de perfectionnement ou du brevet d'enseignement complémentaire ou s'ils justifient d'une qualification personnelle obtenue par une expérience pratique d'au moins cinq années, dont une auprès des Maisons d'enfants de l'Etat ou du Centre socio-éducatif de l'Etat.

Sur sa demande, l'instituteur spécial, bénéficiant d'un classement au grade E4, a le droit d'être détaché à un lycée technique, s'il peut se prévaloir de dix années d'activité auprès du Centre socio-éducatif de l'Etat ou des Maisons d'enfants de l'Etat et s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins.

Art. 16.– Les nominations aux fonctions classées au grade 9 ou E4 et supérieures sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre de la Famille. Les nominations dans les carrières de l'enseignement sont faites sur avis du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Art. 17.– Sans préjudice de l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion aux fonctions prévues ci-avant ainsi que les modalités des examens sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 18.– Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.

Art. 19.– L'employé de l'Etat, détenteur du grade académique de psychologue, engagé le 1er mai 1994 et affecté au Centre socio-éducatif de l'Etat peut être nommé aux fonctions de psychologue à condition d'avoir réussi à un examen de qualification dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Il est dispensé de la condition de stage et les périodes passées depuis le 1er mai 1994 lui sont bonifiées comme période de service intégrale tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l'article 22, paragraphe II, point 9° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables.

Art. 20.– Pour la durée de leur mission, le chargé de direction bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable de 30 points indiciaires, le responsable d'unité de l'institut d'enseignement socio-éducatif d'une prime de responsabilité mensuelle non pensionnable de 20 points indiciaires.

Art. 24.– ~~Restent en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé les dispositions:~~

- ~~– du règlement grand-ducal du 29 juin 1992 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières autres que paramédicales, des centres socio-éducatifs de l'Etat~~
- ~~– du règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat~~
- ~~– du règlement ministériel du 20 mai 1993 concernant l'organisation interne des Centres socio-éducatifs de l'Etat~~
- ~~– du règlement ministériel du 3 septembre 1995 instituant un institut d'enseignement socio-éducatif auprès des Centres socio-éducatifs de l'Etat.~~

Art. 21.– *Les règlements grand-ducaux pris sur base de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat restent en vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles mesures réglementaires.*

Art. 22.– Est abrogée la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat.

